

Envoyé en préfecture le 09/09/2021

Reçu en préfecture le 09/09/2021

Affiché le **10 SEP. 2021**



ID : 001-210100103-20210909-20210076-AU

COMMUNE d'ANGLEFORT  
\*\*\*\*\* Ain \*\*\*\*\*

2021-076

**ARRÊTE MUNICIPAL  
INTERDISANT LA BAIGNADE – PLAN D’EAU DE MANSIN**

\*\*\*\*\*

Le Maire d’ANGLEFORT,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2,

VU le Code de le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

CONSIDERANT que le Plan d’Eau de Mansin n’est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :  
**baignade non surveillée, grande profondeur**

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d’édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**ARRETE :**

**Article 1er** – La baignade est formellement interdite au Plan d’Eau de Mansin chaque année du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin. Par temps de gel, il est également interdit de s’aventurer sur la glace. La navigation par tout moyen est interdite. La plongée par tout moyen est interdite sauf pour les clubs de plongée ayant obtenu au préalable une autorisation communale.

**Article 2** – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d’en informer la population.

**Article 3** – Le Maire, le chef de communauté de Brigade de Gendarmerie de Culoz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de Culoz (Ain),

Fait à ANGLEFORT, le 9 septembre 2021

Le Maire,  
B. THIBOUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l’Etat et sa publication